

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1897.

Projet de loi portant modification des limites séparatives des communes de Stevoort et de Herck-Saint-Lambert (province de Limbourg).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les conseils communaux de Stevoort et de Herck-Saint-Lambert sont unanimes pour demander la rectification de la limite séparative de leur territoire, devenue nécessaire par suite de la construction de la route vicinale de Stevoort vers Hasselt.

Les terrains que la commune de Stevoort propose d'incorporer dans son territoire, comportent une superficie totale de 6 hectares 9 ares 56 centiares; ils ne comprennent aucune habitation.

Le conseil communal de Herck-Saint-Lambert, en séance du 16 février 1895, a consenti à la cession gratuite de la partie de territoire dont il s'agit.

Soumise à l'instruction d'usage, la demande n'a rencontré aucune opposition, ainsi qu'il résulte de l'enquête tenue à Stevoort, le 28 avril 1896.

La députation permanente, en séance du 11 septembre 1896, s'est prononcée en faveur du projet soumis à ses délibérations.

De son côté, le Conseil provincial du Luxembourg, se ralliant aux conclusions du rapport que lui adressait la commission formée dans son sein, a, dans sa séance du 9 octobre 1896, émis un avis favorable à la demande dont il s'agit.

Le plan joint au projet de loi indique, par une ligne carminée, sous les lettres D, E, F, la nouvelle délimitation des deux communes. La partie du

chemin de Stevoort vers Hasselt qui traverse actuellement le territoire de Herck-Saint-Lambert, sera entièrement comprise dans le territoire de la commune de Stevoort.

Me ralliant aux avis favorables ci-dessus, j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre aux délibérations des Chambres législatives le projet de loi suivant, qui tend à modifier les limites séparatives des communes de Stevoort et de Herck-Saint-Lambert.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Stevoort et de Herck-Saint-Lambert, province de Limbourg, est déterminée du point D au point F, du plan annexé à la présente loi, conformément au tracé figuré par la ligne carminée marquée des lettres D, E, F.

Donné à Laeken, le 16 février 1897.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

F. SCHOLLAERT.
